



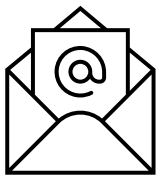
Fiche technique ELECTEUR EN CAP

Référence : article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la CAP, qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (une CAP par catégorie hiérarchique).

Ces conditions (identiques à celles utilisées pour le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022) doivent être appréciées à la date du scrutin c'est-à-dire au **1^{er} décembre 2022**, le Centre de Gestion ayant décidé de recourir au vote électronique avec des opérations de vote se déroulant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

1. Sont électeurs



Cas généraux

La position d'activité comprend certains congés prévus par le code général de la fonction publique (*ancien article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée au 1^{er} mars 2022*) tels que les congés annuels, les différents congés pour raison de santé, les congés familiaux, les congés pour formation, le congé de présence parentale, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (*article L822-21 CGFP*) et le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).

- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission
- ✓ Les fonctionnaires mis à disposition (électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine)
- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position de détachement (électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf dans l'hypothèse où la même commission est compétente)
- ✓ Les agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités ou établissements) :
 - Si les CAP sont distinctes → électeurs dans chacune des CAP
 - Si les collectivités ou établissements relèvent de la même CAP → électeurs une seule fois dans la CAP de la collectivité à laquelle ils consacrent le plus d'heures de travail, ou, en cas de durée de service identique, dans celle où ils ont le plus d'ancienneté

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr



Cas spécifiques

- ✓ Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation → électeurs à la CAP dont relève le grade d'accueil
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès d'une administration de l'Etat → électeurs à la CAP dont relève le grade d'origine
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux nommés stagiaires, dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne se trouvent en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation → électeurs à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine uniquement
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux détachés pour stage à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude établie après concours → électeurs à la CAP du grade d'origine uniquement si leur date de titularisation est postérieure au 1^{er} décembre 2022 (les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs)
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité → électeurs à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil si les deux CAP sont distinctes
- ✓ Les fonctionnaires titulaires maintenus en surnombre → électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position
- ✓ Les fonctionnaires pris en charge par le Centre de Gestion → électeurs aux CAP placées près le Centre de Gestion
- ✓ Les agents sous curatelle ou tutelle peuvent être électeurs
- ✓ Les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions dans le cadre d'une mesure conservatoire ou d'une suspension COVID sont électeurs car en position d'activité

2. Ne sont pas électeurs

- ✓ Les fonctionnaires titulaires en position de disponibilité ou en congé spécial
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires (qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires auparavant)
- ✓ Dans le cas de la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire prenant effet avant la date du scrutin (1^{er} décembre 2022), l'arrêté de titularisation doit être transmis en amont au Centre de Gestion afin que l'agent puisse figurer sur la liste électorale relative aux CAP (en tant que fonctionnaire titulaire)
- ✓ Les agents contractuels de droit public et de droit privé
- ✓ Les fonctionnaires qui effectuent leur service national ou des activités de réserve dans la collectivité ou l'établissement d'accueil
- ✓ Les agents exclus de leurs fonctions pour motif disciplinaire à la date du scrutin (1^{er} décembre 2022) : en revanche les agents suspendus de leurs fonctions sont électeurs car en position d'activité

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr